

**Extrait du registre
des délibérations de la commune de Saint-Hilaire-en-Lignières
Séance du 30 septembre 2025**

Date de la convocation

26/09/2025

Date d'affichage

26/09/2025

Nombre de membres

Afférents au conseil
municipal : 8

En exercice : 8

Présents : 6

Pouvoir : 1

Votants : 7

Votes

Pour : 7

Contre : 0

Abstention : 0

Ref : 2025 - 30

L'an deux mil vingt cinq, le trente septembre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Hilaire en Lignières, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, mairie de Saint Hilaire en Lignières sous la présidence de Francis PERROT, maire.

Présents : MM. Francis PERROT, Daniel PERROCHON, Gérard AUBRY, Daniel DETARET, Mmes Martine RONDIER, Laurette HERAULT

Absents ayant donné procuration :

- Daniel SERVAES a donné procuration à Daniel PERROCHON,

Secrétaire de séance : Gérard AUBRY

**2025 30 – Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des
immeubles situés en zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR)**

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Vu les articles 44 quinquies A et suivants du même code,

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal des dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts, qui permet aux communes d'instituer une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les immeubles situés en **zone France Ruralités Revitalisation (ZFRR) et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)** prévue à l'article 1466 G dudit code.

Cette mesure vise à soutenir le développement économique des territoires ruraux en favorisant l'installation et le maintien d'activités dans les zones identifiées comme prioritaires pour la revitalisation.

Les entreprises concernées doivent notamment exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale, employer moins de 11 salariés, et réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à un certain seuil fixé par décret.

Le Conseil municipal, après avoir pris connaissance des objectifs de cette exonération, de son impact potentiel pour les finances communales et de son intérêt en matière d'attractivité économique,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2026, l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties prévue à l'article 1383 K du code général des impôts, en faveur des immeubles situés dans les

zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) mentionnées aux II et III de l'article 44 quindecies A du même code, et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 G.

Précise que l'exonération sera applicable pour une durée de 5 ans, conformément à la réglementation en vigueur.

Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux, et de prendre toutes les dispositions nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Maire



Francis PERROT

Pour extrait certifié conforme

Le secrétaire de séance

Gérard AUBRY

Délibération rendue exécutoire par publication numérique le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.